



Bulletin d'information sur le projet e-LP

N°12 / mai 2013

Chers lecteurs,

Les fabricants de logiciels de poursuites mettent la touche finale à l'intégration du standard e-LP 2.0 dans leurs produits. Voici un rappel des changements qui vont en résulter notamment pour les offices des poursuites.

La mise à niveau du logiciel e-LP est l'occasion de passer à un rythme de parution plus régulier du présent bulletin, dans lequel nous traiterons de thèmes spécifiques liés au projet (nouveau formulaire e-LP, boîte postale électronique, etc.).

N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions d'ordre technique ou juridique ou que vous souhaitez en savoir plus sur l'introduction du nouveau standard.

Cordiales salutations



Urs Paul Holenstein

Responsable du projet e-LP
Office fédéral de la justice OFJ

urspaul.holenstein@bj.admin.ch
031 323 53 36

e-LP 2.0 : Quoi de neuf ?

Augmentation du nombre des fonctions

Les offices des poursuites utilisent actuellement le standard e-LP 1.1a. La réception des réquisitions électroniques de poursuites et l'envoi des réponses aux demandes de statut s'effectuent déjà automatiquement. Une centaine de créanciers sont actuellement reliés au réseau e-LP. La version 2.0 du logiciel couvrira tous les aspects de la procédure, de la réquisition de poursuite jusqu'à la réalisation des biens saisis.

Les créanciers pourront envoyer aux offices des poursuites les documents suivants:

- réquisition de poursuite;
- réquisition de continuation de la poursuite;
- réquisition de réalisation;
- demande de statut;
- annonce de la réception d'un paiement;
- retrait ou arrêt de la réquisition de poursuite;
- demande d'un extrait du registre;
- communication simple (avec ou sans annexes).

Les offices des poursuites enverront aux créanciers, par voie électronique, les informations suivantes:

- accusé de réception;
- double du commandement de payer;
- copie du procès-verbal de la saisie;
- annonce de la fin de la réalisation;
- extrait du registre des poursuites;
- indication du statut;
- communication simple (avec ou sans annexes).

De manière générale, l'office enverra des données structurées (format XML) accompagnées d'annexes en format PDF.

La remise des actes sur papier reste obligatoire

L'introduction du standard e-LP 2.0 ne change rien à l'obligation de délivrer les commandements de payer, les actes de défaut de biens, etc. dans leur forme originale. L'Office fédéral de la justice élabore cependant de nouvelles bases légales destinées à permettre l'établissement d'actes officiels sous une forme électronique.

Harmonisation des formulaires des poursuites

Le développement du système e-LP offre l'occasion d'harmoniser les formulaires utilisés pour les commandements de payer, les comminations de faillite et les indications de statut. Cette harmonisation concerne aussi bien le contenu que la forme des documents, qui auront bientôt partout la même apparence. L'utilisation de ces nouveaux formulaires ne se limitera pas aux échanges effectués par le système e-LP, mais sera généralisée à l'ensemble du domaine des poursuites. Chaque office sera tenu de les utiliser dès qu'il aura installé la nouvelle version du logiciel.

Phase de mise en œuvre

Les fabricants achèvent actuellement l'intégration du nouveau standard et vont commencer à mettre à niveau les logiciels des offices des poursuites. Cette mise à niveau doit s'effectuer du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013. Les offices des poursuites qui souhaitent la reporter doivent demander une dérogation à l'Office fédéral de la justice. Le début de la phase de mise en œuvre marquera l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, qui prévoit entre autres l'utilisation obligatoire du standard e-LP 2.0 par tous les offices des poursuites.



Temps d'adaptation plus long pour les créanciers

L'introduction de la première version d'e-LP en 2007 a montré que les créanciers hésitent dans un premier temps à adapter leur équipement. Cela devrait être le cas cette fois encore, même si la plupart d'entre eux sont probablement impatients de passer à la nouvelle version du logiciel. Plus vraisemblablement, ils attendront de voir si les délais de mise en œuvre sont tenus, même si l'Office fédéral de la justice n'a jamais laissé planer aucun doute sur le sujet. Il est indubitable que les créanciers adopteront en nombre la version 2.0 du logiciel e-LP. Par ailleurs, la possibilité d'obtenir un extrait électronique du registre des poursuites en amènera de nouveaux à adhérer au réseau e-LP.